

Règlement interne de l'association

1. Présentation :

- 1 – 1. Ce règlement est disponible au bureau du Nautic Club Alp'38.
- 1 – 2. Tout adhérent et son représentant légal pour les mineurs s'engagent à le lire et le respecter.
- 1 – 3. Lorsqu'un membre du CA constate ou est averti d'un manquement au présent règlement ou aux statuts de l'association de la part d'un adhérent, il en informe le président (ou le vice-président en son absence). Ce dernier juge de la gravité du manquement et peut décider de convoquer l'adhérent devant la commission de discipline, définie plus loin. Tout signalement, même s'il est classé sans suite, doit être mentionné lors du CA suivant par la personne responsable du signalement. Un délai de 15 jours au maximum, hors vacances scolaires, est observé entre la date à laquelle le Président (ou le vice président en cas d'absence du président) est informé du manquement et la date de la convocation devant la commission de discipline. L'adhérent ou son représentant légal peut demander un report de la convocation, en accord avec le président, de 7 jours au maximum, sauf accord des 2 parties pour un délai plus long.
- 1 – 4. Les convocations et éventuellement les sanctions sont remises en main propre avec décharge ou envoyées sous pli recommandé avec accusé de réception.
- 1 – 5. La composition de la commission de discipline est variable et définie ci-dessous, selon que le manquement est commis par un adhérent nageur, un employé ou un dirigeant :

Pour les nageurs : la commission de discipline est composée du responsable de la commission sportive ou du manager sportif, du président ou du vice-président, du trésorier (ou du vice-trésorier en cas d'absence) et de l'entraîneur du nageur. En cas d'absence de l'un des membres de la commission de discipline, ou en cas de conflit d'intérêt patent (ex : liens familiaux,...) le président le remplace par une autre personne de même statut au sein de l'association (salarié, dirigeant). Le nageur convoqué devant la commission de discipline devra se faire accompagner de son représentant légal s'il est mineur. Il pourra se faire accompagner par un membre du club majeur de son choix.

Pour les employés et les entraîneurs bénévoles : le conseil d'administration sera chargé de juger des fautes commises. En cas de convocation, l'employé pourra se faire accompagner par un adhérent majeur ou par un tiers extérieur à l'association.

Pour les dirigeants : la commission chargée de juger des fautes commises sera constituée de tous les membres du conseil d'administration. La décision éventuelle de sanction sera prise à la majorité des voix, sans que le dirigeant visé ne puisse prendre part au vote. Si l'exclusion d'un membre, quel qu'il soit, entraîne un non-respect des statuts, les actions prévues dans ceux-ci devront être menées.

- 1 – 6 Seule la commission de discipline est apte à prononcer une éventuelle sanction, sauf dans le cas particulier d'une mise à pied à titre conservatoire (voir 2). Néanmoins, un entraîneur peut être amené à prendre une sanction mineure immédiate et ponctuelle à l'encontre un nageur (ex : sortie du bassin en cours d'entraînement,...) : dans ce cas, il s'engage à faire un compte rendu écrit de l'incident et des raisons de la sanction dans les 24 heures au maximum, adressé au président qui appliquera l'article 1-3.

2. Equipements sportifs :

2 – 1 Le Nautic Club Alp'38 utilisant les locaux mis à sa disposition par les Mairies d'Echirolles, de Grenoble, de Meylan et par le SIUAPS de Saint-Martin d'Hères, ne peut être tenu pour responsable des problèmes de fonctionnement liés à ces derniers. Par exemple : fermeture d'une piscine pour vidange des bassins, grève de son personnel.....(liste non exhaustive)

3. Règles applicables aux nageurs :

- 3 – 1. Les adhérents s'engagent à adopter une conduite irréprochable, avant, pendant et après les entraînements et compétitions, rencontres ou manifestations afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts du club et à son renom.
- 3 – 2. Les nageurs s'engagent à respecter toute la réglementation FINA.
- 3 – 3. Les nageurs de compétition s'engagent à être présents lorsqu'ils sont sélectionnés à des compétitions par équipe. Toute absence, à quelque compétition que ce soit, doit être signalée à l'entraîneur du nageur au minimum



NAUTIC CLUB ALP'38 GRENOBLE ECHIROLLES MEYLAN UNIVERSITÉ

48 heures à l'avance. Dans le cas contraire, un justificatif devra être fourni et la validité de la raison du forfait sera évaluée par la commission de discipline. Un forfait pour une raison non recevable sera considéré comme forfait non justifié et pourra être sanctionné par 1 semaine d'exclusion. Les frais d'engagement du nageur absent lui seront entièrement répercutés, et il s'engage à les régler.

- 3 – 4. Une bonne ambiance et un respect de l'entraîneur sont nécessaires au bon déroulement des séances. Un nageur qui a déjà fait l'objet de remarques de la part de son entraîneur ou de son éducateur (celui-ci ayant déjà avisé la commission sportive du CA) recevra dans un premier temps un courrier d'avertissement puis pourra se voir sanctionné par 2 semaines d'exclusion.
- 3 – 5. Les nageurs s'engagent à respecter le matériel, que celui-ci appartienne au club ou à l'établissement qui accueille l'association. En cas de détérioration, en plus du remboursement du matériel détérioré qu'ils s'engagent à régler, ils encourent une sanction pouvant aller de 2 semaines à 2 mois d'exclusion en cas de détérioration volontaire.
- 3 – 6. Les nageurs s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité des établissements qui accueillent l'association. En cas de non-respect, ils encourent une sanction qui peut aller jusqu'à 2 semaines d'exclusion.
- 3 – 7. Pendant les transports organisés par le club, un nageur dont le comportement (par exemple, refus de respecter les règles de sécurité) entraîne un risque pour lui ou les autres passagers encourent une sanction d'1 à 2 semaines d'exclusion. De plus, les sommes à payer au titre d'infractions au code de la route seront dues par le nageur ou son représentant légal.
- 3 – 8. Un nageur coupable de brutalité pendant les horaires où il est sous la responsabilité du club encourt une sanction pouvant aller, selon le degré de gravité des blessures entraînées, d'une semaine d'exclusion à l'exclusion définitive sans remboursement de cotisation et de licence.
- 3 – 9. Un nageur pris en flagrant délit de vol sera sanctionné d'1 semaine à 1 mois d'exclusion.
- 3 – 10. En cas de récidive, une exclusion définitive de l'association, sans remboursement de licence et de cotisation pourra être prononcée.
- 3 – 11. Les nageurs s'engagent à respecter les réglementations anti-dopage tant nationales qu'internationales, qu'il déclare parfaitement connaître et au sujet desquelles un exemplaire de la liste des substances et méthodes interdites figurant dans le décret du 10 février 2010 est consultable sur le site de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (www.afl.d.fr), et en lien sur le site internet



du club et se soumettre aux contrôles anti-dopage tels que prévus par les textes légaux et règlementaires.

A aucun moment le club, ses éducateurs, les membres du CA, n'incitent au dopage, ils ne pourraient donc être tenus comme responsables en cas de contrôle positif. Un nageur convaincu de dopage se verra exclure définitivement du club, sans remboursement de licence et de cotisation.

- 3 – 12. Un nageur qui se livre à la distribution de substances prohibées pendant les périodes où il est sous la responsabilité du club ou dans l'enceinte des établissements où le club intervient (parvis de la piscine inclus) sera exclu définitivement du club, sans remboursement de licence et de cotisation.
- 3 – 13. Si le nageur ne répond pas à la convocation de la commission de discipline, celle-ci statuera seule et la sanction prévue sera appliquée. Si pour la deuxième fois, il ne répond pas à une convocation de la commission de discipline, il sera exclu définitivement de l'association, sans remboursement de licence et cotisation.

En cas d'exclusion, un nageur ne sera accepté ni aux entraînements, ni aux compétitions pendant la période définie. L'exclusion prendra effet le jour de la décision de la sanction. Cependant, le président et deux membres du CA (l'un des 2 pouvant être remplacé par le manager sportif) peuvent s'accorder à décider à l'unanimité, si la gravité de la situation l'exige, la mise à pied à titre conservatoire du nageur dès le moment où les faits sont connus et jusqu'à la date de réunion de la commission de discipline. Dans ce cas, cette mise à pied sera signifiée au nageur oralement en présence d'un témoin ou par écrit dès la décision prise. Aucune demande de remboursement prorata temporis émanant de la part du nageur ne sera recevable.

4. Règles applicables aux employés et entraîneurs bénévoles :

Les fautes reconnues et sanctions applicables sont celles que stipule le Code du Travail.
De plus :

- 4 – 1. Tout adulte participant à l'encadrement des nageurs se doit de faire respecter les règles de sécurité dans les transports organisés par le club et sur le bord des bassins.
- 4 – 2. Les éducateurs et bénévoles du club sont tenus de garder les locaux alloués à l'association propres et rangés. De respecter, d'entretenir et de ranger le matériel



(sportif, informatique, hifi/vidéo,...) mis à leur disposition après chaque utilisation.

- 4 – 3. Les objectifs sportifs de l'association sont construits conjointement par le manager sportif et les entraîneurs, l'arbitrage revenant au manager. Ils sont alors proposés par le manager sportif au CA qui les discute et les valide. Sitôt validés par le CA, ces objectifs devront être respectés par tous.
- 4 – 4. Le salarié a une obligation de loyauté à l'égard de la structure qui l'emploie, vis-à-vis des tiers et des adhérents, conformément à la jurisprudence.
- 4 – 3. Les procédures et règles de fonctionnement adoptées par le CA doivent être respectées.
- 4 – 4. La distribution de substances prohibées est interdite.

5. Règles applicables aux dirigeants :

- 5 - 1. Tout dirigeant doit respecter les statuts de l'association, le présent règlement intérieur et les règles d'hygiène et de sécurité des lieux publics nautiques.
- 5 - 2. Un dirigeant élu doit être adhérent de l'association pendant toute la durée de son mandat de dirigeant. La non adhésion à l'association d'un dirigeant en cours de mandat entraîne mécaniquement sa radiation du Conseil d'Administration, après un rappel et un délai de 15 jours.
- 5 - 3. Le premier CA de la saison sportive a lieu au mois de septembre. Lors de ce CA, un calendrier des futures réunions de CA de la saison est établi. Ce calendrier pourra être modifié en cours de saison par le président s'il considère que l'actualité l'exige, soit en déplaçant des réunions, soit en en supprimant, soit en en rajoutant. Dans ce cas, le délai minimal entre la date de convocation et la nouvelle date de la réunion est de 10 jours.
Toutefois, l'urgence, dûment justifiée, peut impliquer une réunion du CA sans respecter ce délai de 10 jours. Dans ce cas, l'absence d'un dirigeant sera automatiquement considérée comme justifiée.
- 5 - 4. Les décisions importantes, mettant en jeu l'avenir sportif ou la pérennité financière de l'association doivent être votées en réunion de CA.
- 5 - 5. Tout dirigeant se doit de respecter les décisions prises par le CA.

- 5 - 6. Un dirigeant qui ne respecte pas les règles énoncées dans les statuts du club et le présent règlement, pourra être exclu du conseil d'administration de l'association, par décision de ce dernier.
- 5 - 7. Tout dirigeant qui se livre à la distribution de substances prohibées sera exclu définitivement de l'association sans remboursement de licence et cotisation.

6. Equipement :

- 6 -1. A chaque début de saison, une dotation matérielle provenant de notre partenaire équipementier (s'il existe) est fournie à certains nageurs de compétition pour les vêtir et les équiper en vue de la saison, aux couleurs du NC ALP'38. Les nageurs sont tenus de porter l'équipement du partenaire, pour toutes leurs activités dans le cadre du club. Cette exclusivité concerne particulièrement le textile, la bagagerie, le bonnet et les claquettes.
Les nageurs s'efforceront d'utiliser les lunettes de natation et le matériel technique d'entraînement (planche, pull-buoy, plaquettes, palmes, ...) de la marque du partenaire.
- 6 - 2. Les nageurs et nageuses de la section Natation Synchronisée sont autorisés à porter des maillots de ballet hors marque partenaire. Ils et elles s'engagent néanmoins à ne faire la promotion d'aucune marque autre que celle du partenaire du club.
- 6 - 3. Les nageurs ne sont pas autorisés à porter du matériel aux couleurs d'autres clubs que celles du NC ALP'38.
- 6 - 4. Les entraîneurs et les éducateurs bénévoles de l'association qui encadrent les adhérents du club ont l'obligation de porter l'équipement du partenaire qui leur est fourni en début de saison. Tout matériel hors dotation ne pourra être d'une marque concurrente du partenaire du club.
- 6 - 5. Les nageurs, les entraîneurs et les éducateurs bénévoles s'engagent à tenir leur équipement en bon état et à porter les couleurs du club durant toutes les manifestations impliquant le NC ALP'38.
- 6 - 6. Les nageurs, les entraîneurs, les éducateurs bénévoles et membres du CA s'engagent à respecter les conventions conclues par le club avec l'ensemble de ses différents partenaires.
- 6 - 7. Les nageurs dotés s'engagent à ne pas porter une marque concurrente de l'équipementier pour tout matériel non fourni dans la dotation. Tout achat en

dehors de la dotation se fera dans le strict respect des obligations de l'alinéa 6-1.

- 6 – 8. Tout manquement aux alinéas précédents se verra sanctionné dans une gamme allant du simple avertissement de la part du CA du NC ALP'38, à la procédure disciplinaire mise en place comme prévue dans l'article 1 du présent règlement. Les sanctions iront du rappel à l'ordre des obligations figurantes dans ce présent règlement jusqu'à l'exclusion temporaire de l'adhérent ou la mise à pied de l'employé ou du bénévole.

7. Gestion du parc automobile :

- 7 – 1. Lors des déplacements avec le parc automobile de l'association, les éducateurs salariés et bénévoles s'engagent à avoir une conduite exemplaire en rapport avec leur mission d'éducation auprès d'un jeune public.
- 7 – 2. Les éducateurs salariés et bénévoles sont tenus de faire les contrôles de sécurités (niveaux, pression et état des pneus, balais d'essuie-glaces, feux de position et de direction, ceintures de sécurité) avant chaque déplacement de plus de 30kms de l'association ou une fois toutes les 2 semaines pour les distances inférieures.
- 7 – 3. Suite à un déplacement dans le cadre d'une action de l'association, un véhicule ne peut être restitué sans au moins les $\frac{3}{4}$ du réservoir plein. De même qu'il devra être rendu dans un état de propreté exemplaire. Tout problème mécanique, structurel, de sécurité ou d'usure constaté par l'utilisateur du véhicule doit être signalé immédiatement au responsable du parc automobile du CA qui prendra les mesures nécessaires à la résolution du problème.
- 7 – 4. Les éducateurs ont l'obligation d'avoir au moins une photocopie des papiers en règle du véhicule de l'association sur eux lors de l'utilisation de ce dernier sur l'agglomération grenobloise. Pour tout déplacement hors agglomération grenobloise, l'éducateur se doit d'être en possession des originaux des papiers du véhicule.
- 7 – 5. Les éducateurs ont par ailleurs l'obligation de signaler à leur employeur le retrait de leur permis de conduire dans le cas où un déplacement au nom de l'association serait nécessaire.
- 7 – 6. Les sommes à payer au titre d'infractions au code de la route au volant d'un véhicule du club sont dues par l'employé ou le dirigeant contrevenant.
- 7 – 7. Tout manquement aux alinéas de l'article 7 se verra sanctionné dans une gamme allant du simple avertissement de la part du CA du NC ALP'38, à la procédure

disciplinaire mise en place comme prévue dans l'article 1 du présent règlement et conformément aux règles régissant le Code du Travail.

8. Exploitation de l'image « associé » du nageur :

Le présent article vise la reproduction sur tout support et/ou par tout moyen de l'image, du nom, de la voix du nageur associée à l'image, au nom, aux emblèmes et/ou autres signes distinctifs de l'association.

- 8 – 1. Le club décide seul et sans accord préalable du ou des adhérents majeurs dont l'image est utilisée, de l'exploitation de l'image associée, que celle-ci soit collective ou individuelle, sur tout support ou par tout moyen, à son profit ou à celui de ses partenaires. Le club s'engage malgré tout à respecter les contrats partenaires du ou des nageurs et, le cas échéant, à proposer une solution satisfaisante pour les 2 parties.
- 8 – 2. A cet effet, le club doit informer le ou les nageurs des conditions d'utilisation de l'image associée.
- 8 – 3. Par ailleurs, le club se doit de solliciter par écrit les représentants légaux des adhérents mineurs dont l'image pourrait être utilisée pour illustrer tout support de communication ou le site internet du club.
- 8 – 4. Le droit à l'exploitation de l'image associée, collective ou individuelle, ainsi accordée au club par le nageur, fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement intérieur validé par le Conseil d'Administration du NC ALP'38

le.....

Le secrétaire

Le Vice-président

Le président

